



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALEA/52/7/Add.8
18 décembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAISCinquante-deuxième session
Point 116 de l'ordre du jour

PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1998-1999

Traitement et pension de retraite du Secrétaire général et traitement
et rémunération considérée aux fins de la pension de l'Administrateur
du Programme des Nations Unies pour le développementNeuvième rapport du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a été informé que les traitements du Secrétaire général de l'ONU et de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) s'établissent actuellement comme suit :

	Traitement brut	Traitement net (En dollars des États-Unis)	Indemnité de poste	Rémunération nette
Secrétaire général	227 253	140 484	73 052	213 536
Administrateur du PNUD	179 537	113 286	58 909	172 195

Le Secrétaire général et l'Administrateur du PNUD perçoivent également une indemnité de représentation de 25 000 dollars et 10 000 dollars, respectivement. Le Comité consultatif a été informé que le montant maximum de la pension de retraite annuelle payable au Secrétaire général est de 106 727 dollars et que la rémunération considérée aux fins de la pension de l'Administrateur du PNUD s'élève à 208 537 dollars.

2. Dans sa résolution 51/216 du 18 décembre 1996, l'Assemblée générale a approuvé l'incorporation de la valeur de 5,26 points d'ajustement dans le barème des traitements de base minima et a relevé le barème de 0,4 %. Cette mesure a entraîné la révision du barème des traitements de base minima applicable aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur avec effet au 1er janvier 1997. Le Comité consultatif a été informé que le coefficient

d'ajustement applicable à New York s'établissait à 44,4 au 1er janvier 1997 et à 47 au 1er novembre 1997.

3. Le Comité consultatif a été informé que ces modifications, n'avaient pas été appliquées aux traitements du Secrétaire général et de l'Administrateur du PNUD. Si elles l'avaient été, leur rémunération s'établirait comme suit :

	<u>1er janvier 1997</u>	<u>1er novembre 1997</u>
	(En dollars des États-Unis)	
<u>Secrétaire général</u>		
a) Traitement de base net	148 465	148 465
b) Indemnité de poste	65 918	69 779
Montant total net	214 383	218 244
<u>Administrateur du PNUD</u>		
a) Traitement de base net	119 722	119 722
b) Indemnité de poste	53 157	56 269
Montant total net	172 879	175 991

4. Le Comité consultatif a rappelé que dans sa résolution 51/216, l'Assemblée générale avait également approuvé un barème révisé des contributions du personnel pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, applicable avec effet au 1er janvier 1997. Le Comité consultatif a été informé que, dans le cas du Secrétaire général, si l'on avait appliqué les taux de contribution du personnel au montant révisé du traitement de base net pour un fonctionnaire avec charge de famille (148 465 dollars), il en serait résulté une diminution du traitement brut du Secrétaire général, qui se serait élevé à 220 968 dollars à compter du 1er janvier 1997, contre 227 253 dollars actuellement.

5. Dans sa résolution 45/251 du 21 décembre 1990, l'Assemblée générale a souscrit à la recommandation du Comité consultatif tendant à ce que la pension de retraite du Secrétaire général soit fixée à un montant correspondant à 50 % de la rémunération nette qu'il recommande (traitement de base net plus indemnité de poste) et qu'elle soit ajustée selon les mêmes procédures et dans les mêmes proportions que le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur. Sur cette base, la pension de retraite du Secrétaire général aurait été portée à 109 122 dollars avec effet au 1er novembre 1997.

6. Le Comité consultatif a été informé que, dans le cas de l'Administrateur du PNUD, si l'on avait appliqué les taux de contribution du personnel au montant révisé du traitement de base net pour un fonctionnaire avec charge de famille

/...

(119 722 dollars), il en serait résulté une diminution du traitement brut de l'Administrateur, qui se serait élevé à 175 344 dollars à compter du 1er janvier 1997, contre 179 537 dollars actuellement.

7. En ce qui concerne la rémunération considérée aux fins de la pension de l'Administrateur du PNUD, le Comité consultatif a été informé que, jusqu'ici, elle avait été ajustée, entre deux révisions complètes, selon les mêmes procédures et dans les mêmes proportions que le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur. Le Comité consultatif a également été informé que la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur avait été révisée avec effet au 1er janvier 1997 pour tenir compte du barème révisé des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur applicable au 1er janvier 1997 ainsi que du barème révisé des contributions du personnel approuvé par l'Assemblée générale dans la section III de sa résolution 51/216. En conséquence, la rémunération considérée aux fins de la pension de l'Administrateur du PNUD aurait pu être portée de 205 861 dollars à 208 537 dollars à compter du 1er janvier 1997. Par suite du relèvement de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui a pris effet au 1er novembre 1997, la rémunération considérée aux fins de la pension de l'Administrateur du PNUD aurait pu être portée de 208 537 dollars à 212 291 dollars à compter de la même date.

8. Compte tenu de ce qui précède, le Comité consultatif recommande de porter le traitement et la pension de retraite du Secrétaire général ainsi que le traitement et la rémunération considérée aux fins de la pension de l'Administrateur du PNUD aux niveaux qu'ils auraient dû atteindre le 1er novembre 1997, cette mesure prenant effet au 1er janvier 1998.

Incidences financières

9. Les incidences financières des recommandations qui précèdent sont récapitulées ci-après.

Secrétaire général

a) Traitement brut. La modification du traitement brut du Secrétaire général entraînerait une diminution de 12 570 dollars des contributions du personnel inscrites au chapitre 32 (Contributions du personnel) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999, qui s'accompagnerait d'une diminution d'un montant équivalent au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel);

b) Traitement net. Si le traitement net total (traitement de base net plus indemnité de poste) du Secrétaire général est relevé, il en résultera une augmentation de 9 416 dollars des dépenses au chapitre 1A (Politique, direction et coordination d'ensemble) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999;

c) Pension de retraite. Si celle-ci est augmentée, le relèvement du montant maximum de la pension servie à trois anciens secrétaires généraux

/...

entraînerait des dépenses supplémentaires d'un montant total de 14 370 dollars, sur la base d'un relèvement de 2 395 dollars par ancien secrétaire général pour 1998, au titre du chapitre 30 (Dépenses spéciales) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1998-1999.

10. Le Comité consultatif a été informé que, si l'Assemblée générale approuve les propositions ci-dessus, le Secrétariat rendra compte des modifications qui en résultent dans le cadre du premier rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 1998-1999.

11. Un projet de résolution contenant les recommandations du Comité consultatif figure en annexe.

ANNEXE

Projet de résolution

Traitement et pension de retraite du Secrétaire général et traitement et rémunération considérée aux fins de la pension de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires^a,

1. Souscrit à la recommandation concernant le traitement et la pension de retraite du Secrétaire général formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 8 de son rapport^a;

2. Souscrit également à la recommandation relative au traitement et à la rémunération considérée aux fins de la pension de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement formulée par le Comité consultatif au paragraphe 8 de son rapport;

3. Approuve, avec effet au 1er janvier 1998, la modification à l'annexe I du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies énoncée dans l'annexe à la présente résolution.

Annexe

Modification apportée à l'annexe I du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

Le traitement de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, visé au paragraphe 1, s'établit à 175 344 dollars des États-Unis.

^a A/52/7/Add.8.